



Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie

Statuts

Préambule :

Le Syndicat Mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie a été créé en 1993 entre la commune de Saint-Malo, le district de Dinan, les SIVOM d'Evran, du Guinefort et de Plancoët, les SICTOM de Dol-de-Bretagne, de Pleine-Fougères et de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine, avec pour objet la réalisation et l'exploitation :

- d'une unité de traitement des déchets sur le site de l'usine d'incinération et la recherche de méthodes de valorisation à mettre en œuvre sur le site ou tout autre lieu ;
- de centres d'enfouissement techniques ;
- de centres de transfert des déchets.

Aux termes de l'arrêté de création de 1993, le Syndicat Mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie s'est donc vu confier une compétence purement opérationnelle et propre à certains ouvrages, laissant à ses membres l'exploitation directe de certains outils de traitement des déchets.

Bien que modifiés en 2018 les Statuts du Syndicat doivent être actualisés sur plusieurs points :

- Mise à jour de la liste de ses membres à la suite de fusions de territoires ;
- Mise en cohérence des modalités d'exercice de la compétence avec les textes les plus récents relatifs à la gestion des déchets et à l'organisation du territoire (lois MAPTAM et NOTRe notamment).

Enfin, en conformité avec la récente loi sur la transition énergétique et la croissance verte (loi TECV), des filières de Valorisation doivent être développées dans un contexte de cohérence territoriale.

Par conséquent, le Comité syndical a souhaité procéder à une refonte des Statuts du Syndicat comme suit :

Table des matières

Article 1 ^{er} – Dénomination et composition du Syndicat.....	3
Article 2 – Compétences du Syndicat.....	3
<i>Article 2.1. Contenu de la compétence « Traitement des déchets ménagers et assimilés »</i>	3
<i>Article 2.2. Filières de valorisation</i>	5
<i>Article 2.3. Filières Responsabilité Elargie des Producteurs</i>	5
<i>Article 2.4. Relations conventionnelles avec les adhérents et des non-adhérents</i>	5
Article 3 – Durée du Syndicat	6
Article 4 – Siège du Syndicat	6
Article 5 – Le Président.....	6
<i>Article 5.1. Élection et durée du mandat du Président</i>	6
<i>Article 5.2. Rôle du Président</i>	6
<i>Article 5.3. Cas d'empêchement du Président</i>	7
Article 6 – Comité syndical	7
<i>Article 6.1. Composition du Comité syndical</i>	7
<i>Article 6.2. Attributions du Comité syndical</i>	7
<i>Article 6.3. Durée du mandat et vacance</i>	8
<i>Article 6.4. Règles de majorité</i>	8
<i>Article 6.5. Organisation des séances</i>	8
Article 7 – Bureau syndical	8
<i>Article 7.1. Composition du Bureau syndical</i>	8
<i>Article 7.2. Attributions du Bureau syndical</i>	8
<i>Article 7.3. Durée du mandat et vacance</i>	8
<i>Article 7.4. Organisation des réunions</i>	9
Article 8 – Installations et biens affectés au Syndicat.....	9
<i>Article 8.1. Cas général</i>	9
<i>Article 8.2. Phase transitoire pour le centre de tri de Saint Malo Agglomération</i>	9
Article 9 – Recettes du syndicat	10
Article 10 – Dépenses du syndicat	10
Article 11 – Modalités d'adhésion et de retrait du Syndicat.....	10
<i>Article 11.1. Adhésion de nouveaux membres</i>	10
<i>Article 11.2. Retrait du Syndicat</i>	11
Article 12 – Modalités de modification des statuts.....	11
Article 13 – Règlement Intérieur	11

Article 1^{er} – Dénomination et composition du Syndicat

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de la Rance et de la Baie, appelé SMPRB.

Il est constitué entre les membres adhérents suivants :

- Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel ;
- Communauté de communes de la Côte d’Emeraude ;
- Dinan Agglomération ;
- Saint-Malo Agglomération ;
- SMICTOM Valcobreizh.

Cette liste pourra être modifiée ou complétée dans les conditions prévues à l’article 11 ci-après.

Article 2 – Compétences du Syndicat

Article 2.1. Contenu de la compétence « Traitement des déchets ménagers et assimilés »

Aux termes de l’article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales :

« Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.

Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un Syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions.

A la demande des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaitent, le département peut se voir confier la responsabilité du traitement et des opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. Le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale déterminent par convention les modalités, notamment financières, de transfert des biens nécessaires à l'exercice de la partie du service confiée au département et précisent les équipements pour lesquels la maîtrise d'ouvrage est confiée au département.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchèteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés. »

2.1.1. La compétence du SMPRB est le « *traitement des déchets ménagers et assimilés* » qui recouvre les missions suivantes :

- Les opérations de transfert et de regroupement des déchets qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement :
 - o S'il existe un centre de transfert, la compétence traitement débute à l'entrée des bennes de collecte sur le centre de transfert ;
 - o S'il n'existe pas de centre de transfert, la compétence traitement débute à l'enlèvement du contenant rempli de déchets collectés et préparé.
- Les opérations de traitement :
 - o La création et la gestion de centres de transfert ;
 - o La création et la gestion d'équipements destinés à la valorisation : la valorisation s'entend comme l'ensemble des procédés et actions permettant le réemploi, la réutilisation, la régénération, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir de déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie (unités de compostage de déchets verts, installation de méthanisation, installations de valorisation matière, installations d'incinération avec valorisation énergétique, ...)
 - o La création et gestion d'équipements destinés à l'élimination des déchets ultimes.
- Les opérations de transport qui se rapportent au traitement des déchets ;
- Les études de faisabilité / opportunité, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage relevant de la compétence « traitement des déchets ménagers et assimilés », notamment en ce qui concerne la valorisation de l'énergie produite sous forme de chaleur à partir de l'usine de valorisation énergétique (UVE) de Taden ;
- Les actions de communication ou participation à la réalisation d'études dans le but d'agir en faveur de l'amélioration des pratiques, de la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement des déchets au niveau local. La mise en place de dispositifs de prévention, d'actions de sensibilisation reste de la compétence des adhérents ;
- La réalisation de prestations relevant de sa compétence, dans le respect des lois et règlements en vigueur, au profit de non-adhérents personnes publiques ou privées, de manière accessoire et sans préjudice du traitement prioritaire des déchets des adhérents et des coopérations publiques, dans le but d'assurer l'équilibre économique du service public industriel et commercial qui lui est confié.

2.1.2. Les adhérents du Syndicat ont la responsabilité technique, juridique et économique de l'ensemble des installations, des matériels et des opérations qui relèvent de la compétence Collecte et qui sont nécessaires à la préparation de l'évacuation des contenants (caisson, big bag, caisse palette...) notamment le tassement, le compactage des déchets, le rechargement des éventuels débordements, le nettoyage des abords des contenants. L'entretien et la maintenance de ces équipements relèvent de la compétence Collecte et sont à la charge des adhérents.

2.1.3. Les déchets concernés sont les déchets des adhérents d'une part et des collectivités territoriales avec lesquelles le Syndicat aura conclu des conventions de coopération public-public.

Il s'agit :

- des déchets ménagers et assimilés collectés et de leurs refus ;
- des déchets ménagers et assimilés collectés en collecte sélective et de leurs refus ;
- des déchets ménagers et assimilés collectés en déchèteries.

Le traitement des déchets des adhérents ainsi que des collectivités liées au Syndicat par convention de coopération public-public est systématiquement prioritaire.

Le Syndicat pourra traiter d'autres déchets compatibles avec les installations qu'il gère et dans le respect de chaque arrêté préfectoral d'exploitation.

La gestion de tout(e) objet ou matériau ou matière, déposé(e) ou collecté(e), qui n'a pas le statut déchet, est de la compétence des adhérents.

Article 2.2. Filières de valorisation

Dans le cadre du développement de filières de valorisation, le Syndicat pourra préconiser des organisations ayant potentiellement un impact sur la collecte et/ou sur les déchèteries.

Les modalités de mise en œuvre ne pourront être mises au point qu'en concertation avec les adhérents du Syndicat.

Article 2.3. Filières Responsabilité Elargie des Producteurs

Avec l'accord de ses membres, le Syndicat peut agir pour le compte d'un ou plusieurs adhérents qui le mandateront par convention spécifique pour la négociation, la contractualisation et la gestion des contrats avec les éco-organismes. Les conditions de reversement des soutiens seront définies entre le Syndicat et les adhérents.

Article 2.4. Relations conventionnelles avec les adhérents et des non-adhérents

2.4.1. Le Syndicat peut, dans le respect des lois et règlements en vigueur, fournir des prestations de services à ses adhérents et/ou des non-adhérents.

Ces prestations doivent être marginales, en lien avec les compétences du Syndicat et concerner le territoire de ses adhérents et les territoires limitrophes.

Les prestations suivantes peuvent être réalisées :

- les études ;
- les prestations intellectuelles ou de services ;
- l'assistance, d'étude de maîtrise d'œuvre ;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- le mandat de maîtrise d'ouvrage au sens du code de la commande publique ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- la gestion, pour la durée de leur utilisation, d'installations et biens appartenant aux adhérents et destinés à améliorer le traitement et la valorisation des déchets ménagers.

Le Syndicat peut, dans les mêmes conditions, être coordonnateur de groupements de commandes publiques ou de groupements d'autorités concédantes.

2.4.2. Conformément à l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, le Syndicat peut également signer, dans le respect des lois et règlements en vigueur, des conventions de coopération public-public au sens du code de la commande publique avec ses adhérents et/ou des non-adhérents.

2.4.3. Conformément à l'article L. 5219-5VI bis du code général des collectivités territoriales (CGCT), les adhérents pourront confier la gestion de certains équipements relevant de leurs attributions au Syndicat par convention. La convention précisera l'objet, la durée, les modalités techniques d'exécution de l'équipement confié, les modalités de contrôle et les modalités financières de rémunération du Syndicat. Elle peut préciser les conditions de partage des responsabilités encourues, mais l'adhérent qui confie la mission demeure responsable de cette activité.

2.4.4. Conformément à l'article L. 1311-15 du CGCT, l'utilisation d'équipements collectifs des adhérents par le Syndicat fera l'objet d'une participation financière au bénéfice de l'adhérent propriétaire de ces équipements. Le Syndicat sera tenu de verser une contribution financière à l'adhérent, correspondant à une quote-part des frais de fonctionnement de l'équipement. En vertu de l'article L. 1311-15 du CGCT, les modalités de calcul et le règlement de la participation financière du Syndicat seront définis par une convention entre l'adhérent et le Syndicat. En application de l'article L. 1612-15 du CGCT, l'adhérent fixera, par délibération, le montant de la participation financière souhaitée, mais également les modalités de calcul, en référence aux frais de fonctionnement occasionnés pour la gestion de l'équipement.

Article 3 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Il peut être dissout dans les conditions prévues par les articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

Article 4 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à l'Espace Beauregard, La Génetais à TADEN (22100).

Il pourra être modifié, sur proposition du Comité syndical et dans les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT.

Article 5 – Le Président

Article 5.1. Élection et durée du mandat du Président

Le Président est élu par les membres du Comité syndical dans les conditions prévues par l'article L. 5211-2 du CGCT.

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le mandat du Président prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Article 5.2. Rôle du Président

Les règles afférentes aux attributions du Président sont celles précisées par les articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et les décisions du Bureau syndical.

Il peut, par délégation du Comité syndical, exercer une partie des attributions de celui-ci, telles que définies par délibération, dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 5.3. Cas d'empêchement du Président

Le Président peut déléguer, par arrêté et pour une durée limitée, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres délégués de son choix.

Article 6 – Comité syndical

Article 6.1. Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués représentant chaque membre adhérent. Ces délégués sont désignés par l'assemblée délibérante de chaque membre adhérent.

Le nombre de délégués composant le Comité syndical assure d'une part, la représentativité de tous les adhérents et d'autre part, la proportionnalité du poids des adhérents en fonction des tonnages traités par le Syndicat et en fonction de la population de chaque adhérent.

Chaque membre adhérent est représenté par un délégué titulaire par tranche entamée de 17 500 tonnes traitées et par un délégué titulaire par tranche entamée de 65 000 habitants.

La représentation des adhérents au sein du Comité syndical est fixée proportionnellement à l'importance des tonnages et de la population à la date du renouvellement du Comité syndical, sur la base des tonnages et du nombre d'habitants de l'année entière précédent le renouvellement.

Ces tonnages et le nombre d'habitants sont arrêtés durant toute la durée du mandat des délégués du Comité syndical.

Chaque délégué titulaire, ainsi désigné, dispose d'une voix.

Chaque délégué titulaire peut être remplacé par un délégué suppléant désigné dans les conditions prévues à l'alinéa premier, appelé à siéger au Comité syndical en son absence.

Article 6.2. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait dans les conditions prévues ci-après à l'article 11, sur les comptes de l'année écoulée et le budget. Il vote le règlement intérieur du Syndicat.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau syndical ou au Président les attributions nécessaires à la vie du Syndicat, dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 6.3. Durée du mandat et vacance

Le mandat des délégués expire en même temps que celui des Conseils communautaires ou Comités syndicaux qui les ont désignés.

En cas de vacance d'un siège et quelle qu'en soit la cause, le Conseil communautaire ou Comité syndical intéressé pourvoit au remplacement du délégué en cause lors de la première session suivant la vacance.

Article 6.4. Règles de majorité

A défaut de règle spécifique prévue par les présents Statuts ou le règlement intérieur du Syndicat, les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Article 6.5. Organisation des séances

Les règles encadrant l'organisation des séances du Comité syndical (périodicité, convocations, quorum notamment) sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Article 7 – Bureau syndical

Article 7.1. Composition du Bureau syndical

Les membres du Bureau syndical sont élus dans les conditions prévues à l'article L. 5211-2 du CGCT.

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le mandat des membres du Bureau syndical prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Les règles relatives aux attributions du Bureau syndical sont celles précisées par les articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical, lors de sa première séance, fixe le nombre de Vice-présidents. Il ne pourra excéder 30 % de l'effectif total. Le Comité syndical peut en outre désigner, le cas échéant, un ou plusieurs autres membres.

Article 7.2. Attributions du Bureau syndical

Le Bureau syndical exerce, par délégation du Comité syndical, une partie des attributions du Comité telles que définies par délibération, dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 7.3. Durée du mandat et vacance

Le mandat des membres du Bureau syndical expire en même temps que celui des délégués du Comité syndical.

En cas de vacance d'un siège et quelle qu'en soit la cause, le Comité syndical intéressé pourvoit au remplacement du délégué en cause lors de la première session suivant la vacance.

Article 7.4. Organisation des réunions

Les règles encadrant l'organisation des séances du Bureau syndical (convocations, tenue des réunions, quorum notamment) sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Article 8 – Installations et biens affectés au Syndicat

Article 8.1. Cas général

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, sont mis à disposition du Syndicat par ses adhérents, en vue de leur gestion et pour la durée de leur utilisation, les installations et biens utiles au service de traitement des déchets.

Les déchèteries relèvent de la compétence collective et sont, en conséquence, la propriété des adhérents compétents en matière de collecte. L'entretien, la maintenance des équipements principaux et accessoires nécessaires à l'exercice de la compétence collective sont à la charge des adhérents.

Article 8.2. Phase transitoire pour le centre de tri de Saint Malo Agglomération

Dans le cadre du transfert de la compétence traitement au SMPRB, la décision du Syndicat sur la mise à disposition du centre de tri de Saint Malo Agglomération est liée à son utilité pour la gestion de la compétence traitement.

8.2.1. Le centre de tri de Saint-Malo Agglomération ne répondra plus aux normes légalement exigées d'ici 2022 pour le tri des déchets avec l'extension des consignes de tri.

A ce titre, il ne présente pas en l'état d'utilité pour l'exercice de la compétence relative aux déchets par le Syndicat et il ne lui est pas transféré avec la compétence traitement.

Aussi, pour ce seul centre de tri et pour une durée limitée maximale de quatre ans, le SMPRB organise une « phase transitoire » destinée à déterminer de l'utilité du centre pour la gestion de la compétence traitement.

8.2.2. Durant cette « phase transitoire », Saint-Malo Agglomération exercera sur son centre de tri des prérogatives de gestionnaires, sans préjudice du transfert de compétence relatif aux déchets et impliquant :

- d'une part, la gestion de l'équipement jusqu'au 31 décembre 2025 avec ses propres agents ;
- d'autre part, la poursuite d'une étude, conjointement avec le Syndicat, sur la faisabilité d'un éventuel équipement lié au traitement des déchets.

8.2.3. Au terme de cette « phase transitoire », les prérogatives exercées durant la phase transitoire par Saint-Malo Agglomération sur le centre de tri cesseront au plus tard le 31 décembre 2025 et l'activité de tri des déchets issus de la collecte sélective (emballages ménagers) cessera définitivement sur ce site au plus tard à cette date.

S'il est conclu que la mise en œuvre d'un nouvel équipement est envisageable, le Syndicat et Saint-Malo Agglomération acteront la mise à disposition du Syndicat du centre de tri pour ce nouvel équipement et des agents qui y seront affectés. Le Syndicat engagera alors les travaux nécessaires.

A l'inverse, s'il est conclu qu'aucun nouvel équipement de traitement n'est envisageable, l'absence de mise à disposition du centre de tri et de transfert des agents qui y sont affectés sera actée.

Article 9 – Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent :

- la contribution obligatoire des adhérents dont le montant est fixé chaque année par le Comité syndical lors du vote du budget ;
- les contributions volontaires éventuellement versées par des personnes publiques ou privées intéressées à l'activité du Syndicat ;
- les participations, les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'ADEME ;
- les soutiens financiers des éco-organismes dans le cadre des conventions passées avec les adhérents ;
- les recettes liées à la vente de matières premières, secondaires et autres ;
- le produit des emprunts ;
- le revenu des biens mobiliers et immobiliers ;
- le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers ;
- tout autre produit ou revenu indiqué à l'article 5212-19 du CGCT.

La contribution obligatoire des adhérents sera répartie au prorata des tonnages produits par chacun des adhérents du Syndicat (OMr, collectes sélectives et déchets collectés en déchèteries).

Article 10 – Dépenses du Syndicat

Les dépenses du Syndicat comprennent :

- les dépenses d'exploitation représentant la différence entre charges et recettes d'exploitation des installations ;
- l'amortissement des équipements affectés au Syndicat et les frais financiers afférents ;
- les dépenses d'investissement ;
- la charge des emprunts ;
- les frais de fonctionnement du Syndicat ;
- les éventuels recettes et soutiens versés aux adhérents pour la part de leur activité liée à celle du Syndicat ;
- les éventuelles recettes versées aux adhérents dans le cadre des conventions passées avec les adhérents ;
- les dépenses de personnel ;
- toute autre dépense liée à l'exercice des compétences décrites ci-avant à l'article 2.

Article 11 – Modalités d'adhésion et de retrait du Syndicat

Article 11.1. Adhésion de nouveaux membres

Toute adhésion ultérieure au Syndicat sera soumise à l'approbation du Comité syndical et de ses adhérents.

A compter de la délibération du Comité syndical, les adhérents disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion.

A défaut de délibération prise dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Article 11.2. Retrait du Syndicat

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte par une décision du Comité syndical, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Ce retrait deviendra effectif à compter du 1^{er} janvier suivant.

Article 12 – Modalités de modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du CGCT, par délibérations concordantes du Comité syndical et des adhérents.

A compter de la délibération du Comité syndical, les adhérents disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification. A défaut de délibération prise dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La réalisation et l'exploitation de nouveaux équipements par le Syndicat donneront lieu à une révision des présents Statuts.

Article 13 – Règlement Intérieur

Outre les dispositions des présents statuts, les règles d'administration et de fonctionnement du Syndicat sont précisées dans son Règlement Intérieur.